



CHAPITRE 101

CHAPTER 101

Loi concernant la ville de Beaupré et l'aménagement du Parc du Mont Sainte-Anne

An Act respecting the town of Beaupré and the planning of Parc du Mont Sainte-Anne

[Sanctionnée le 18 juin 1964]

[Assented to 18th June 1964]

Préambule.

ATTENDU que la ville de Beaupré a, par sa pétition, représenté:

Que le Mont Sainte-Anne, site unique dans le Québec, constitue une richesse naturelle renouvelable qui doit être exploitée dans une perspective d'aménagement régional, afin de mettre en valeur son extraordinaire potentiel récréatif et touristique;

Que pour relever l'économie de cette région et pour faire bénéficier la population de quelque quatre cent mille habitants de la région métropolitaine de Québec de cette richesse naturelle, la ville de Beaupré a entrepris d'aménager ce site en un vaste parc public municipal comprenant entre autres un centre de ski de calibre international, de grands terrains de camping et de pique-nique, de magnifiques érablières, des terrains de promenade en forêt dans un décor merveilleux, ce qui en fera un véritable complexe récréatif, sportif et touristique;

Qu'il est nécessaire et dans l'intérêt de la municipalité et des ses contribuables, ainsi que des municipalités environnantes, que la ville de Beaupré obtienne des pouvoirs spéciaux afin de réaliser ce projet d'envergure;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

WHEREAS the town of Beaupré has, Preamble. by its petition, represented:

That Mount Saint Anne, a unique site in the province of Quebec, is a renewable natural resource which must be exploited with a view to regional planning in order to develop its extraordinary recreational and touristic potentialities;

That in order to improve the economy of the region and enable the population of some four hundred thousand inhabitants of the Quebec Metropolitan region to profit by such natural resource, the town of Beaupré has undertaken to develop such site into a great municipal public park comprising among others a skiing resort of international caliber, extensive camping and picnic grounds, fine maple-groves, areas for woodland outings amid beautiful scenery, which will make it a veritable recreational, sporting and touristic complex;

That it is necessary and in the interest of the municipality and its ratepayers, and of the surrounding municipalities, that the town of Beaupré be given special powers to enable it to carry out this great project;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Interprétation:	<p>1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots suivants désignent:</p> <p>a) "corporation": la corporation de la ville de Beaupré;</p> <p>b) "conseil": le conseil municipal de la ville de Beaupré;</p> <p>c) "commission": la commission du Parc du Mont Sainte-Anne, établie à l'article 2;</p> <p>d) "commissaire": un membre de cette commission.</p>	<p>1. In this act, unless the context requires a different meaning, the following words mean:</p> <p>a. "corporation": the corporation of the town of Beaupré;</p> <p>b. "council": the municipal council of the town of Beaupré;</p> <p>c. "commission": the Commission du Parc du Mont Sainte-Anne established by section 2;</p> <p>d. "commissioner": any member of such commission.</p>	Interpretation:
Commission autorisée.	<p>2. La corporation est autorisée à établir, par règlement, pour les fins énoncées à l'article 3, une commission désignée sous le nom de "Commission du Parc du Mont Sainte-Anne" dont le siège social est dans la ville de Beaupré.</p>	<p>2. The corporation is authorized to establish, by by-law, for the purposes set forth in section 3, a commission called the "Commission du Parc du Mont Sainte-Anne" with its corporate seat in the town of Beaupré.</p>	Commission.
Fins.	<p>3. La commission est chargée d'organiser, posséder, développer et administrer, sur le site du Mont Sainte-Anne décrit dans l'annexe de la présente loi, sous forme d'un parc public, un complexe récréatif, sportif et touristique, comprenant un centre de ski, des terrains de camping et de pique-nique, ainsi que les activités secondaires destinées à des fins récréatives, sportives et touristiques, qui sont inhérentes à l'opération d'une telle entreprise.</p>	<p>3. The commission shall organize, hold, develop and manage, on the site of Mount Saint Anne described in the schedule to this act, as a public park, a recreational, sports and touristic complex, including a skiing resort, camping and picnic grounds, and the secondary activities intended for recreational sporting and touristic purposes which are inherent in the operation of such an undertaking.</p>	Purposes.
Composition.	<p>4. La commission est composée de cinq membres dont un président.</p>	<p>4. The commission shall be composed of five members one of whom shall be chairman.</p>	Composition.
Président.	<p>Le président est nommé directement par le conseil; il doit être majeur et résider dans la municipalité.</p>	<p>The chairman shall be appointed directly by the council; he must be of full age and reside in the municipality.</p>	Chairman.
Commissaires.	<p>Deux commissaires sont nommés par le conseil et doivent être des échevins en fonction.</p>	<p>Two commissioners shall be appointed by the council and must be aldermen in office.</p>	Commissioners.
Idem.	<p>Deux autres commissaires sont choisis parmi les contribuables majeurs, résidant dans la municipalité et présents à une assemblée publique tenue dans les soixante jours suivant la sanction de la présente loi.</p>	<p>Two other commissioners shall be chosen from among the ratepayers of full age, residing in the municipality and present at a public meeting to be held within sixty days of the sanction of this act.</p>	Idem.
Nominations.	<p>A défaut de telles nominations par les contribuables résidants, elles sont faites par le conseil lui-même.</p>	<p>Failing such appointments by the resident ratepayers, they shall be made by the council itself.</p>	Appointments.
Remplacement.	<p>Le remplacement des commissaires se fait suivant la même procédure que leur nomination.</p>	<p>The commissioners shall be replaced in the same manner as they are appointed.</p>	Replacement.

Assemblée annuelle publique d'information. **5.** Chaque année, en février, la commission doit tenir une assemblée publique d'information, présidée par le maire de la corporation, au cours de laquelle elle doit présenter un rapport de ses activités de l'année précédente ainsi que le rapport financier complet correspondant.

Rapports. Ces rapports doivent cependant avoir été préalablement présentés au conseil.

Désignation des commissaires. Au cours de cette assemblée, tenue à huit heures du soir dans un lieu public de la municipalité, les contribuables qui, d'après le rôle d'évaluation de la corporation, sont majeurs et résident dans la municipalité, désignent, s'il y a lieu, parmi eux, les deux commissaires qui les représenteront.

Scrutin secret. Ce choix se fait au scrutin secret, à même une liste de candidats présents à l'assemblée et qui sont proposés verbalement, séance tenante, par au moins cinq contribuables majeurs et résidents.

Président d'élections. Le secrétaire-trésorier ou greffier de la corporation agit comme président d'élection et voit au respect des règles normales de procédure.

Autre assemblée annuelle d'information. De plus, une autre assemblée publique d'information doit être tenue chaque année en septembre, afin de permettre à la population de faire connaître ses vues sur l'administration de la commission.

Convocation des assemblées. Les assemblées publiques prévues au présent article ou à l'article 4 sont convoquées suivant les dispositions de l'article 35 de la Loi des cités et villes.

Décisions à la majorité. **6.** Toutes les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix, le président ne votant qu'en cas d'égalité des voix.

Quorum. Le quorum des assemblées est de trois commissaires.

Procès-verbaux. La commission doit dresser les procès-verbaux de toutes ses délibérations.

Droits et pouvoirs. **7.** La commission a tous les droits et pouvoirs des corporations ordinaires, outre ceux qui lui sont attribués par la présente loi et ceux qui lui seront délégués par la corporation en vertu de l'article 10.

Idem. Elle peut ester en justice en son propre nom, acquérir et posséder tous les biens meubles et immeubles, et exercer tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de la présente loi.

5. Each year, in February, the commission shall hold a public information meeting, presided over by the mayor of the corporation, at which it shall present a report of its activities in the preceding year and a corresponding complete financial report.

Such reports, however, must have been previously presented to the council.

At such meeting, held at eight o'clock in the evening in a public place in the municipality, the ratepayers who, according to the valuation roll of the corporation, are of full age and reside in the municipality, shall designate, if need be, from among themselves, the two commissioners who shall represent them.

Such choice shall be made by secret ballot from a list of candidates present at the meeting who shall be nominated orally in open meeting by at least five resident ratepayers of full age.

The secretary-treasurer or clerk of the corporation shall act as returning-officer and shall see that the ordinary rules of procedure are respected.

Another public information meeting shall be held each year in September, to enable the people to express their views respecting the commission's management.

The public meetings provided for in this section or in section 4 shall be called in accordance with the provisions of section 35 of the Cities and Towns Act.

6. All decisions of the commission shall be taken by a majority vote, the chairman having no vote except in the case of a tie.

Three commissioners shall constitute a quorum at meetings.

The commission shall draw up minutes of all its proceedings.

7. The commission shall have the rights and powers of ordinary corporations in addition to those granted to it by this act and those that shall be delegated to it by the corporation under section 10.

It may appear before the courts in its own name, acquire and hold any moveable or immovable property and exercise all the powers necessary for the carrying out of this act.

Public information meeting.

Reports.

Designation of commissioners.

Ballot.

Returning-officer.

Another annual public information meeting.

Calling of meetings.

Decisions of commission.

Quorum.

Minutes.

Rights and powers.

Idem.

Règle-
ments.

8. La corporation peut, par règlement de son conseil:

a) déterminer les devoirs et attributions de la commission et de ses membres et fixer leur rémunération;

b) lui déléguer ceux de ses pouvoirs dont elle aura besoin pour atteindre les fins mentionnées à l'article 3;

c) permettre à la commission d'établir ses règles de régie interne;

d) fixer la durée des fonctions des membres de la commission qui ne doit pas excéder trois ans.

Acquisi-
tion d'im-
meubles.

9. La commission peut acquérir par voie d'expropriation dans les limites du mont Sainte-Anne décrit à l'annexe tous les immeubles, parties d'immeubles, servitudes ou droits réels de toutes sortes dont elle jugera avoir besoin pour les fins de la présente loi.

Procédu-
re.

La procédure d'expropriation, dans ce cas, est celle prévue pour les expropriations faites par les cités et villes en vertu de la Loi des cités et villes (Statuts réfundus, 1941, chapitre 233), en particulier et sans restriction en ce qui concerne la prise de possession préalable.

Autorisa-
tion pour
exprop-
rier.

L'expropriation d'immeubles visés à l'article 606 de la Loi des cités et villes n'a lieu qu'avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil accordée sur requête signifiée à chaque propriétaire intéressé, avec un avis indiquant qu'après trente jours elle sera soumise au lieutenant-gouverneur en conseil et que toute opposition doit être adressée par écrit au ministre des affaires municipales dans ce délai.

Zones de
parcs
publics.

10. Le conseil peut faire des règlements afin de faire tracer les plans de zones de parcs publics sur le site du Mont Sainte-Anne décrit à l'annexe, en mentionnant leurs dimensions, et ces plans, une fois confirmés par la Cour supérieure sur requête à cet effet présentée au moins quinze jours après la publication d'un avis public, lieront la corporation, les propriétaires intéressés et toutes autres personnes et n'importe lequel de ces plans est sujet aux dispositions de l'article 431 de la Loi des cités et villes; pourvu toutefois que la commission soit obligée d'exproprier les propriétés immobilières apparaissant sur

8. The corporation, by by-law of its council, may:

a. determine the duties and powers of the commission and its members and fix their remuneration;

b. delegate to it such of its powers as are necessary to achieve the purposes mentioned in section 3;

c. authorize the commission to establish its rules of internal management;

d. fix the term of office of the members of the commission which shall not exceed three years.

9. The commission may acquire by expropriation, within the limits of Mount Saint Anne described in the schedule, any immoveables, parts of immoveables, servitudes or real rights of all kinds which it shall deem necessary for the purposes of this act.

The expropriation procedure in such case shall be that provided for expropriations by cities and towns under the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233), particularly but without restriction with respect to the taking of prior possession.

The expropriation of immoveables contemplated by section 606 of the Cities and Towns Act shall only take place with the authorization of the Lieutenant-Governor-in-Council granted upon a petition served on each proprietor interested, with a notice stating that after thirty days it will be submitted to the Lieutenant-Governor-in-Council and that any objections must be addressed in writing to the Minister of Municipal Affairs within such delay.

10. The council may make by-laws to have plans made of the public park zones on the site of Mont Sainte-Anne described in the schedule, indicating their dimensions, and such plans, when confirmed by the Superior Court, on petition to that effect presented at least fifteen days after publication of a public notice, shall bind the corporation, the proprietors interested and all other persons, and any of such plans shall be subject to the provisions of section 431 of the Cities and Towns Act; provided however that the commission is obliged to expropriate the immovable properties shown on all plans made

tous plans faits conformément à cet article dans les douze mois de leur homologation, autrement ces plans ne lieront pas les propriétaires intéressés ou autres personnes.

Restriction.

Aucune indemnité ou dédommagement ne peuvent être réclamés ou accordés pour tout bâtiment ou amélioration que les propriétaires ou autres personnes ont érigés ou faites après la confirmation de ces plans sur le site du Mont Sainte-Anne.

in conformity with this section within twelve months of their homologation, otherwise such plans shall not bind the proprietors interested or other persons.

No indemnity or compensation may be claimed or granted for any building or improvement which the proprietors or other persons shall have erected or made after the confirmation of such plans on the site of Mont Sainte-Anne.

Ratification par le conseil.

11. Toute décision de la commission comportant l'acquisition d'immeubles, l'exécution de travaux de nature capitale, l'octroi de contrats autres que pour fin d'administration courante, la fixation des taux pour l'usage des installations par le public, l'engagement du directeur-gérant de la commission doit être ratifiée par le conseil avant d'entrer en vigueur.

11. Every decision of the commission involving the acquisition of immoveables, the carrying out of works of a capital nature, the granting of contracts other than those for purposes of current administration, the fixing of rates for the use of installations by the public, the hiring of the general manager of the commission must be ratified by the council before coming into force.

Vote du budget.

12. Le conseil peut voter et mettre à la disposition de la commission les sommes d'argent dont elle a besoin pour l'accomplissement de ses devoirs.

12. The council may vote and place at the commission's disposal the sums of money that it requires to carry out its duties.

Vérification des livres.

La vérification annuelle des livres de la commission est faite en janvier par le vérificateur-comptable désigné à cet effet par le conseil.

The annual audit of the books of the commission shall be made in January by an auditor appointed for such purpose by the council.

Emprunts.

13. Les emprunts requis pour l'exécution de la présente loi peuvent être faits, soit par la commission avec la garantie de la corporation, soit directement par la corporation, par un règlement approuvé conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

13. The loans required for the carrying out of this act may be contracted, either by the commission with the guarantee of the corporation or directly by the corporation, by a by-law approved in accordance with the provisions of the Cities and Towns Act.

Emploi des profits.

14. La commission doit disposer annuellement des profits nets résultant de ses opérations en les réinvestissant en priorité dans le Parc du Mont Sainte-Anne pour en assumer sa réalisation complète au bénéfice de la population; le surplus est remis à la corporation municipale.

14. The commission shall dispose annually of the net profits resulting from its operations by reinvesting them first in the Parc du Mont Sainte-Anne to ensure that it is fully developed for the public benefit; any surplus shall be turned over to the municipal corporation.

Ratification.

Toute décision de la commission à ce sujet doit être ratifiée par le conseil avant d'entrer en vigueur.

Every decision of the commission in such regard must be confirmed by the council before coming into force.

Dissolution.

Au cas de dissolution, l'actif de la commission devient la propriété de la corporation, à la charge de ses obligations.

In case of dissolution, the assets of the commission belong to the corporation, subject to its obligations.

Entrée en vigueur.

15. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

15. This act shall come into force on the day of its sanction.

ANNEXE

*Description technique
du site du Mont Sainte-Anne*

Un territoire faisant partie de la Ville de Beaupré et décrit comme suit :

Partant d'un point situé sur la ligne séparative des lots 36 et 38 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne à une distance de 2,200 pieds du côté nord-ouest de la route de Saint-Féréol, distance mesurée dans une direction nord-ouest à partir du dit côté nord-ouest de l'emprise de la dite route; de là dans une direction nord-ouest le long de la dite ligne séparative jusqu'à la limite nord-ouest des lots 36 et 38 du dit cadastre; de là dans une direction nord-est suivant la limite nord-ouest des lots 36, 35, 34, 33, 32, 30, 29, 27, 17, 16, 15, 1 et 648 jusqu'à son intersection avec la ligne sud-ouest du lot 640; de là dans une direction nord-ouest le long de la ligne sud-ouest du lot 640 jusqu'à son extrémité nord-ouest; de là dans une direction nord-est suivant la limite nord-ouest des lots 638 et 640 jusqu'à son intersection avec la ligne sud-ouest du lot 637; de là dans une direction nord-ouest suivant la ligne sud-ouest du lot 637 jusqu'à son extrémité nord-ouest; de là dans une direction nord-est le long de la ligne nord-ouest du lot 637, jusqu'à son intersection avec la ligne sud-ouest du lot 148 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Féréol; puis en se référant au dit cadastre officiel le long de la ligne sud-ouest du lot 148 jusqu'à la ligne séparative des lots 147 et 148; de là dans une direction nord-est le long de la ligne nord-ouest du lot 148 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 156; de là dans une direction nord-ouest jusqu'à la limite nord-ouest du lot 156; de là dans une direction nord-est le long de la limite nord-ouest des lots 156, 159 et 160; de là dans une direction sud-est le long de la ligne nord-est du lot 160 jusqu'à sa limite sud-est; de là dans une direction sud-ouest le long de la ligne séparative des lots 160 et 565 jusqu'à son intersection avec la ligne nord-est du lot 566; de là dans une direction sud-est, le long de la ligne nord-est du lot 566 sur une distance de 3,400 pieds; de là dans une direction

SCHEDULE

*Technical Description
of the site of Mont Sainte-Anne*

A territory forming part of the town of Beaupré and described as follows:

Starting from a point situated on the dividing line between lots 36 and 38 of the official cadastre of the parish of Sainte-Anne at a distance of 2,200 feet from the northwest side of the St-Féréol road, measured in a northwesterly direction starting from the said northwest side of the right of way of the said road; thence in a northwesterly direction along the said dividing line to the northwest limit of lots 36 and 38 of the said cadastre; thence in a northeasterly direction following the northwest limit of lots 36, 35, 34, 33, 32, 30, 29, 27, 17, 16, 15, 1 and 648 to its intersection with the southwest line of lot 640; thence in a northwesterly direction along the southwest line of lot 640 to its northwest extremity; thence, in a northeasterly direction following the northwest limit of lots 638 and 640 to its intersection with the southwest line of lot 637; thence, in a northwesterly direction following the southwest line of lot 637 to its northwest extremity; thence, in a northeasterly direction along the northwest line of lot 637, to its intersection with the southwest line of lot 148 of the official cadastre of the parish of Saint-Féréol; then with reference to the said official cadastre of the parish of Saint-Féréol along the southwest line of lot 148 to the dividing line between lots 147 and 148; thence, in a northeasterly direction along the northwest line of lot 148 to the southwest line of lot 156; thence, in a northwesterly direction to the northwest limit of lot 156; thence in a northeasterly direction along the northwest limit of lots 156, 159 and 160; thence in a southeasterly direction along the northeast line of lot 160 to its southeasterly limit; thence in a southwesterly direction along the dividing line between lots 160 and 565 to its intersection with the northeast line of lot 566; thence, in a southeasterly direction along the northeast line of lot 566 for a distance of 3,400

sud-ouest et faisant un angle de 90 degrés avec la ligne précédente, une ligne droite jusqu'à un point sur la ligne séparative des lots 578 et 579; de là dans une direction sud-est le long de la ligne nord-est du lot 579 jusqu'au côté sud-est de l'emprise de la ligne de transmission de l'Hydro-Québec; de là dans une direction sud-ouest le dit côté sud-est de l'emprise de la ligne de transmission de l'Hydro-Québec jusqu'à son intersection avec la ligne nord-est du lot 609 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne; puis en se référant au dit cadastre officiel, la ligne nord-est des lots 609, 610 et 611 et son prolongement jusqu'à l'axe de la rivière Sainte-Anne; le dit axe de la dite rivière en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec une ligne perpendiculaire à la ligne séparative des lots 36 et 38 originant au point de départ et enfin ladite ligne perpendiculaire en allant vers le sud-ouest jusqu'au point de départ.

Cette description est faite d'après un plan portant le numéro B-851 préparé à Québec le 6 mai 1964 par l'arpenteur géomètre André Cassista sous le numéro 4289 de ses minutes.

feet; thence, in a southwesterly direction and forming an angle of 90 degrees with the preceding line, a straight line to a point on the dividing line between lots 578 and 579; thence, in a southeasterly direction along the northeast line of lot 579 to the southeast side of the right of way of the Hydro-Quebec transmission line; thence, in a southwesterly direction the said southeast side of the right of way of the Hydro-Quebec transmission line to its intersection with the northeast line of lot 609 of the official cadastre of the parish of Sainte-Anne; then with reference to the said official cadastre, the northeast line of lots 609, 610 and 611 and its extension to the centre line of the Sainte-Anne River; the said centre line of the said river downstream to its junction with a line perpendicular to the dividing line between lots 36 and 38 beginning at the starting point and finally the said perpendicular line southwesterly to the starting point.

The whole according to a plan bearing number B-851 prepared at Quebec on May 6, 1964 by André Cassista, land surveyor, under number 4289 of his minutes.